

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

A R R Ê T É
relatif à la chasse à plomb du chevreuil
pour la saison cynégétique 2020-2021 dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-6, R.424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 27 août 2020 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage obtenu suite à une consultation dématérialisée ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 12 juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence d'observation dans le cadre de la consultation du public ;

Vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral relatif à la chasse à plomb du chevreuil pour la saison cynégétique 2019-2020 dans le département de l'Ain transmis par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain le 3 septembre 2020 ;

Considérant le besoin de gérer les populations de chevreuils dans les zones spécifiques fortement fréquentées par de nombreux usagers de la nature tels que les promeneurs, vététistes, randonneurs, etc. ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de sécurité visant à protéger ces usagers de la nature dans ces zones à forte fréquentation ;

Considérant que la portée maximale des projectiles utilisés dans le cadre du tir à plomb est très inférieure à celle d'une balle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le recours au tir à plomb pour la chasse du chevreuil est autorisé, à titre expérimental, dans les secteurs du département de l'Ain visés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 - Modalités

Le tir à plomb est uniquement autorisé, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en chasses collectives.

Afin de limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils, seuls sont autorisés les grenailles de plomb ayant un diamètre compris entre 3,5 mm et 4,0 mm ainsi que les autres types de grenailles d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4,8 mm.

L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement est interdit.

Les tirs à courte distance (inférieure à 30 m) sont privilégiés.

Article 3

Les secteurs concernés par le tir à plomb du chevreuil sont :

- au sein de l'unité de gestion cynégétique n° 1 :
 - la totalité du territoire de la commune de Replonges ;
- au sein de l'unité de gestion cynégétique n° 2 :
 - la totalité du territoire des communes situées à l'ouest de la LGV, à savoir :
Ars-sur-Formans, Beauregard, Chaleins, Fareins, Frans, Genouilleux, Guereins, Jassans-Riottier, Lurcy, Massieux, Messimy, Misérieux, Montceaux, Montmerle-sur-Saône, Parcieux, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie, Thoisse, Toussieux et Trévoux ;
 - les parties situées à l'Ouest de la LGV du territoire des communes de :
Chaneins, Civrieux, Francheleins, Garnerans, Illiat, Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Rancé, Reyrieux, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Saint-Jean-de-Thurigneux, Savigneux et Villeneuve.

La cartographie des zones concernées au sein de l'unité de gestion n° 2 figure en annexe ;

- au sein de l'unité de gestion cynégétique n° 6 :
 - la totalité du territoire de la commune de Beynost.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans chaque commune concernée.

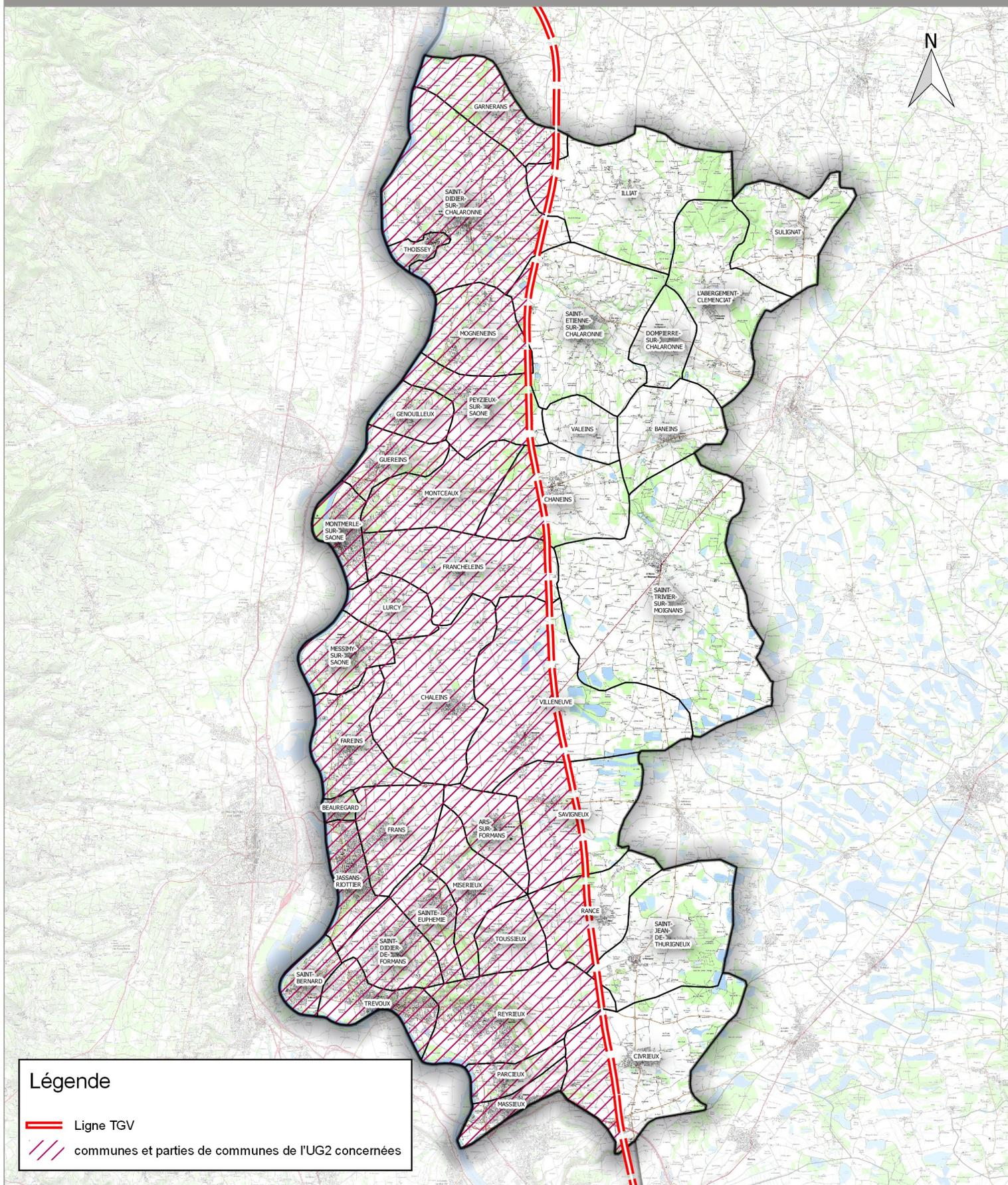
Fait à Bourg en Bresse, le 27 novembre 2020

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI

Zones concernées par le tir à plomb du chevreuil au sein de l'UG2

Département de l'Ain



Légende

 Ligne TGV

 communes et parties de communes de l'UG2 concernées

0 2.5 5 km